



PREFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0001 du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Madame Annick BONNEVILLE, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de **révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Questembert (56)**, reçue le 17/11/2014 ;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, du 26/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à introduire :

- une modification d'un zonage Nda interdisant « *toute construction, à usage d'habitation ou non...* » en zone Ui « *destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat* » destinée à permettre l'extension de l'entreprise de fabrication de pièces en plastique Plastigraf ;
- une rectification d'une erreur matérielle de délimitation d'une zone humide ;

Considérant la localisation de la commune :

- se situant à 13 km de la côte, sur un territoire doté d'un maillage de zones humides très développé ;
- à environ 10 km de plusieurs sites naturels remarquables : la zone d'intérêt écologique floristique et faunistique de type 1 (ZNIEFF type 1) Coteaux de Rochefort en terre de Pluherlin à Saint-Jacut-les-Pins terre, la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR5300034 « Estuaire de la vilaine », la zone de protection spéciale Natura 2000 « Baie de la Vilaine » ;

Considérant :

- l'ampleur limitée de la réduction de la zone Nda où se situe le parking de l'entreprise Plastigraf et la nature artificialisée de la parcelle concernée ;
- que la réduction de surface de zone humide envisagée est motivée par une erreur matérielle de cartographie confirmée par le syndicat mixte du grand bassin de l'Oust en charge de l'inventaire des zones humides sur la commune, qui atteste de l'état de parking de la zone durant l'inventaire réalisé en 2011 ;
- que la modification du zonage réglementaire du PLU de la commune de Questembert ne concerne aucune zone naturelle répertoriée ou réglementée.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Questembert est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Questembert est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le

24 DEC. 2014

Le préfet du Morbihan
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).